



EXTRAIT N° 2025/33/DDM
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

OBJET : Déclaration d'infructuosité du lot n° 13 – Carrelage Faïence - Marché « PVAC : CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE, D'UN ESPACE MULTI ACTIVITÉS ET D'UN CITY STADE » et relance de la procédure

Le Maire de la Commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2021 permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article art. R 2122-2 ;

Vu la procédure de consultation lancée le 25 août 2025 dans le cadre du marché à procédure adaptée relatif à « PVAC : CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE, D'UN ESPACE MULTI ACTIVITÉS ET D'UN CITY STADE » ;

A l'issue de la remise des offres, une seule offre a été reçue ;

Vu l'analyse des offres et l'avis émis par la Commission d'Analyse des Offres réunie le vendredi 17 octobre 2025 ;

Considérant que l'unique offre présentée est une offre dont le prix excède très largement l'estimation et les crédits alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure (Article L.2152-4 du Code de la Commande Publique) celle-ci s'avère donc inacceptable.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De déclarer infructueux le lot n° 13 - Carrelage Faïence - Marché « PVAC : CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE, D'UN ESPACE MULTI ACTIVITÉS ET D'UN CITY STADE », conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;

ARTICLE 2 :

De relancer une nouvelle procédure pour ce lot, sans publicité ni mise en concurrence préalable et sans que les conditions initiales du marché ne soient substantiellement modifiées ;

ARTICLE 3 :

De notifier cette décision aux opérateurs économiques ayant été informés de la consultation initiale.

ARTICLE 4 : Modalités d'application.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Une ampliation de la présente décision sera :

- Transmise à Madame la Préfète de l'Isère,
- Affichée sur le panneau prévu à cet effet,
- Transmise aux membres du Conseil Municipal pour information conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Fait à Vaulnaveys-le-Haut,
Le 21 octobre 2025
Le Maire,



Jean-Yves PORTA